COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 2/66/EURATOM DU CONSEIL

du 28 février 1966

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas (2), et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents ;

considérant que les modifications de salaires intervenues pour l'année 1965 en faveur des personnels du « Reactor Centrum Nederland » justifient une adaptation des dispositions de l'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 1965, il est accordé une allocation unique égale à 4 % de la rémunération annuelle. Cette allocation est calculée sur le salaire de base et l'allocation de congé ainsi que, le cas échéant, sur l'allocation légale de logement et l'allocation pour astreinte à domicile.

L'allocation unique est versée à l'agent d'établissement en service au 1er décembre 1965 ; celui qui n'a pas, au 31 décembre 1965, douze mois de service en qualité d'agent d'établissement affecté aux Pays-Bas percevra une allocation unique calculée proportionnellement ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil
Le président
P. WERNER

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.
(2) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.